

COMMISSION DE CONCILIATION DES NATIONS UNIES POUR LA PALESTINE

Distr.
 RESTREINTE
 W/46
 16 mai 1950
 FRANCAIS
 Original : ANGLAIS

Memorandumsur la procédure à suivre pour la création de Comités mixtes

(Document de travail préparé par le Secrétariat)

A. Nombre de Comités mixtes

Il y a cinq Comités mixtes; quatre Comités bilatéraux et un Comité multilatéral des réfugiés.

B. Présidence des Comités mixtes

Les cinq Comités sont présidés par la Commission de conciliation in corpore; le Président de la Commission de conciliation assure la présidence des séances des Comités mixtes.

C. Composition des Comités mixtes1) Comités bilatéraux °)

Les quatre Comités bilatéraux sont composés chacun d'un représentant d'Israël, d'un représentant du pays arabe intéressé et de la Commission de conciliation in corpore.

2) Le Comité multilatéral des réfugiés est composé d'un représentant de chacun des cinq Gouvernements intéressés et de la Commission de conciliation in corpore.

D. Mandat des Comités mixtes °°)

1) Le Mandat des Comités bilatéraux est le suivant :

°) Il sera peut-être nécessaire d'envisager la possibilité qu'un troisième Etat désire prendre part aux négociations d'un Comité bilatéral pour certaines questions particulières.

°°) Une liste des sujets qui pourraient être discutés au sein des Comités mixtes se trouve en annexe.

Etudier toutes les questions concernant les principaux intéressés dans chaque comité, à l'exception des aspects de la question des réfugiés qui ont été, par décision commune, confiés au Comité multilatéral des réfugiés.

2) Le mandat du Comité mixte des réfugiés est le suivant :

Etudier tous les aspects de la question des réfugiés qui intéressent les Etats arabes dans l'ensemble (c'est-à-dire l'interprétation des principes énoncés au paragraphe 11 de la résolution de l'Assemblée générale du 11 décembre 1948).

E. Fonctionnement des Comités mixtes

1) Les Comités mixtes siègent en séance plénière ou en séance de travail.

La Commission de conciliation in corpore assiste aux séances plénières, qui ont lieu sous la présidence du Président de la Commission.

Les réunions de travail de chaque comité ont lieu sous la présidence de l'adjoint de l'un des Commissaires, à qui cette tâche est assignée par la Commission.

2) Les Comités mixtes peuvent créer des sous-comités ou groupes de travail. Chaque sous-comité ou groupe de travail peut être présidé soit par le Président du Comité mixte qui l'a créé, soit par un membre du Secrétariat, chargé de cette tâche par la Commission, d'accord avec les parties.

F. Le rôle de la Commission de conciliation.

1) Outre qu'elle préside aux séances des Comités mixtes, la Commission fonctionne en qualité de Comité directeur (comité de coordination) des activités de tous les comités. A ce titre, la Commission siégera seule ou avec les représentants de toutes les parties intéressées.

2) La Commission peut également avoir des réunions avec des délégations individuelles, pour discuter de questions particulières.

A N N E X E

Quelques sujets
qui pourraient être traités
par les divers Comités mixtes

A. COMITES BILATERAUX

I. Questions territoriales :

- 1) Délimitation des frontières ;
- 2) Zones franches ;
- 3) Zones démilitarisées et autres aspects militaires ;
- 4) Droits de passage, droits régissant l'utilisation des eaux, etc.

II. Question des réfugiés :

- 1) Rapatriement proprement dit ;
- 2) Compensation territoriale ;
- 3) Statut dans les zones spéciales et dans les territoires changeant de mains ;
- 4) Cas spéciaux (Gaza, Tulkarem, Bédouins).

III. Questions économiques et techniques :

1) Communications :

- a) Chemins de fer
- b) Routes
- c) Aéroports

2) Télécommunications :

- a) Postales
- b) Télégraphiques
- c) Téléphoniques

3) Utilisation commune des ressources naturelles :

- a) Le Jourdain
- b) Le Litani
- c) La Mer morte

4) Droits de pêche et de navigation

5) Pétrole

6) Contrôle des stupéfiants

7) Contrôle de la contrebande

8) Santé

IV. Relations commerciales

B. COMITE MULTILATERAL DES REFUGIES

I. Le principe énoncé au paragraphe 11 de la résolution de l'Assemblée générale du 11 décembre 1948 (cf W/45).

II. Questions particulières intéressant tous les Etats arabes :

- 1) Elargissement de la formule pour le rapatriement de familles séparées;
- 2) Livraison par les Etats arabes de produits alimentaires destinés aux réfugiés arabes en Israël;
- 3) Libre accès à assurer aux pèlerins se rendant aux Lieux Saints par les divers Etats intéressés;
- 4) Poursuite du processus de déblocage des comptes bloqués.